

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 796 portant intégration du Personnel Auxiliaire dans le Corps Territorial de l'Administration Générale

n° 796

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 juin 1962

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro
30 juin 1962

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant Statut Général des Fonctionnaires des Cadres Territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958

Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des- accessoires des fonctionnaires des Cadres Territoriaux

Vu les arrêtés n° 61/18/SPCG et 61/51/SPCG des 24 février 1961 et 29 avril 1961: fixant le barème indiciaire des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/19/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/24/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps Territorial de l'Administration Générale : Sur proposition des Chefs de Services d'Etat et des Ministres, et après avis des Commissions Paritaires dans la séance du 11 mai 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 25, 26 et 29 de l'arrêté n° 61/24/SPCG du 17 mars 1961 susvisé, les agents auxiliaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi et intégrés dans les Cadres Territoriaux de l'Administration Générale selon les modalités suivantes : Art. 2. — Il ne sera fait aucune reprise sur la rémunération perçue par les agents susvisés, au cas où leur nouvelle solde serait inférieure à celle qu'ils perçoivent depuis le 1er janvier 1962 jusqu'à la date de signature du présent arrêté. Par contre, tant que la nouvelle rémunération afférente à leur nouveau grade restera inférieure à celle qu'ils percevaient jusqu'à ce jour, la différence leur sera allouée, à titre personnel, sous forme d'indemnité compensatrice. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation : L'Administrateur en Chef chargé de l'expédition des Affaires courantes du Secrétariat Général, P. GABIRAULT.